



Avis n° 178 du 8 mai 2026 du Bureau du Conseil, relatif à un avant-projet de loi portant modification des trois lois fédérales anti-discriminations

DEMANDE

Par un courriel du 20 avril 2026, le ministre fédéral de l'Égalité des chances a sollicité l'avis du Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (ci-après : le Conseil) sur un avant-projet de loi « portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes ».

Conformément à l'article 4, §2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 qui a réorganisé le Conseil, et afin de respecter le délai d'un mois fixé par la demande, le Bureau rend le présent avis. Il rappelle que tous les avis préalables doivent être recueillis avant que la section de législation du Conseil d'État rende le sien, afin qu'elle puisse d'abord en prendre connaissance.

Comme l'avant-projet apporte successivement les mêmes modifications aux trois lois visées, l'avis se consacre à son chapitre 4, qui porte sur la loi « genre » (ci-après : LG).

OBJET

L'avant-projet entend donner une transposition *partielle* aux deux directives UE 2024/1499 et 2024/1500 qui visent à renforcer les pouvoirs d'action des « organismes pour l'égalité de traitement » dans les matières régies par les directives anti-discriminations existantes. En particulier dans le domaine de l'égalité de genre, celles-ci ont des fondements différents en droit primaire de l'Union européenne (respectivement, art. 19, §1^{er} TFUE et art. 157, §3 TFUE). D'où la nécessité des deux nouvelles directives, lesquelles concernent toutes deux l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après : l'Institut) aussi bien que le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (ci-après : Unia).

AVIS

1. Le Conseil **approuve** les dispositions proposées par l'avant-projet, dont certaines avaient déjà été envisagées, mais non retenues, sous la législature précédente.
2. Toutefois, le Conseil croit faire œuvre utile en désignant des **lacunes** de l'avant-projet, qui laisse sans transposition diverses dispositions des deux directives.

« *Indépendance* » (art. 3 des directives)

§2 : l'article 7 de l'arrêté royal du 19 mars 2003 organique de l'Institut dispose que les membres à voix délibérative du conseil d'administration sont choisis, notamment, en raison de leur indépendance, mais le texte ne précise pas comment le respect de cette condition est vérifié

§§ 3 et 4 : la « structure interne » destinée à garantir l'indépendance de l'Institut existe-t-elle ? Si oui, il y a au moins à ce sujet un défaut de publicité active (chap. 2 de la loi du 11 avril 1994).

« *Sensibilisation, prévention et promotion* » (art. 5 des directives)

§2 : la loi du 12 janvier 2007 relative au *gendermainstreaming* confie à l'Institut des missions importantes pour son exécution, mais aucune disposition n'impose que lui soit communiqué tout avant-projet d'*arrêté royal*. Pourtant, celui-ci devrait être accompagné de l'analyse d'impact de la réglementation comprenant le « test genre » (art. 3, 2° de la loi du 12 janvier 2007 et loi du 15 décembre 2013) mais souvent il ne l'est pas¹.

« *Coopération* » (art. 14 des directives)

Au sujet de la coordination entre Unia et l'Institut, le Conseil rappelle une de ses recommandations précédentes² :

« Cet aspect est gouverné par un protocole adopté par les deux institutions, mais le public, y compris les victimes potentielles, n'en a pas connaissance. Mieux vaudrait en inclure le contenu dans une disposition transversale de l'avant-projet. En particulier, il faut traiter le cas de la victime qui s'adresse à une institution manifestement incompétente (voir l'article 5 de la loi du 11 avril 1995 relative à la charte de l'assuré social), et prévoir alors l'interruption de la prescription ».

« *Collecte de données* » (art. 16 des directives)

Le Conseil répète une autre recommandation formulée dans le même avis : s'inspirer de l'article 32octiesdecies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail (en matière de risques psycho-sociaux) et imposer aux greffes des juridictions judiciaires et du Conseil d'État, de communiquer à l'Institut la jurisprudence relative à la LG. [Une règle similaire concernant les autres lois anti-discriminations pourrait être utile à Unia.]

Par ailleurs, aucun dispositif ne permet aux administrés d'accéder à la jurisprudence dont l'Institut a connaissance, alors que c'est le cas à Unia.

3. Le Conseil attire encore l'attention sur l'avis n° 78.690 du 26 janvier 2016 de la section de législation du Conseil d'État. Au sujet de l'avant-projet de décret destiné à transposer les deux directives dans les matières qui relèvent des compétences des autorités d'Ostbelgien (devenu le décret du 27 avril 2026), cet avis expose, une fois de plus, que

¹ Voir ainsi l'avis n° 175 du 29 janvier 2026 du Conseil, relatif aux « travaux légers » pour des enfants encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

² Dans l'avis n° 168 du 10 février 2023, concernant une modification antérieure des trois lois anti-discriminations.

l'absence d'**accord de coopération** semblable à celui qui concerne Unia, empêche l'Institut d'exercer plusieurs de ses missions auprès de certaines autorités fédérées³.

4. Enfin, le Conseil souligne combien il importe que les « organismes pour l'égalité de traitement » continuent à disposer des **moyens** humains, matériels et pécuniaires nécessaires à l'exercice de leurs missions, au regard des deux directives. En effet, tous les États membres de l'Union européenne font aussi partie du Conseil de l'Europe. Or, de plus en plus souvent aboutissent devant la Cour européenne des droits humains des affaires de discrimination qui auraient dû être réglées en droit interne des États concernés si leurs « organismes pour l'égalité de traitement » avaient fonctionné correctement⁴.

³ Voir à ce sujet J. Jacquain, « L'égalité dans la fonction publique de Bruxelles-Capitale : avec une discrimination inédite », *Chr.D.S./Soc.Kron.*, 2019, p. 323.

⁴ Voir J. Jacquain, « Visibles (?) depuis Strasbourg : des manquements au droit de l'Union européenne », *Annuaire de droit de l'Union européenne (2024-2025)*, C. Blumann et F. Picod (dir.), Panthéon-Assas, 2025, p. 60.